



STATUTS

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2012)

I CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

1.1 Entre les signataires et toutes les personnes physiques et morales qui seront par la suite amenées à adhérer aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Strasbourg (en abrégiation APE-EES) » régie par les articles 21 à 79 III du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1 juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

1.2 Cette association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

1.3 Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2012.

Article 2 : Objet et but

2.1 Dans l'esprit des écoles européennes, l'Association a pour objet :

- de représenter et de défendre les intérêts éducatifs et familiaux des parents des élèves de l'Ecole devant les diverses instances locales, régionales, nationales ou européennes,
- de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'Ecole sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes,
- de représenter les intérêts pédagogiques des élèves dans les organes de décision des écoles européennes et, en particulier de l'Ecole européenne de Strasbourg, ainsi qu'auprès des instances communales, régionales, nationales et européennes,
- de faire connaître aux autorités de l'Ecole les souhaits des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire,
- d'organiser, en liaison avec la Direction de l'Ecole, toutes activités périscolaires et extrascolaires,
- de promouvoir les liens et le cas échéant, d'établir une collaboration directe avec les associations de parents d'élèves des autres écoles européennes,
- d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses instances compétentes concernant l'Ecole,
- de promouvoir les contacts sociaux entre les parents et les autres membres de la communauté scolaire, aussi bien à Strasbourg que dans les autres écoles européennes, en organisant des manifestations artistiques, éducatives, sportives...



2.2 L'association poursuit un but non lucratif.

2.3 Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le Siège social de l'Association, est fixé au siège de l'École européenne de Strasbourg (EES), 6, rue de Wallonie, 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré dans un autre local par simple décision du Comité de Direction.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes exerçant l'autorité parentale sur au moins un enfant scolarisé dans l'École Européenne de Strasbourg à jour de leur cotisation (une cotisation par famille ; une voix délibérative par membre actif).

Tous les membres actifs bénéficient du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

b) les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative mais ne sont pas éligibles.

c) les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.



Article 6 : Cotisations

La cotisation due par famille, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur pourra préciser les modalités d'exécution de cette disposition.

Article 7 : Procédure d'adhésion

7.1 Toute demande d'adhésion devra être présentée par le demandeur par le biais d'un formulaire d'adhésion disponible auprès du secrétariat de l'association.

7.2 Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

7.3 L'admission des membres d'honneur et bienfaiteurs est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par perte de la qualité de parent exerçant l'autorité parentale sur au moins un enfant scolarisé, pour les membres actifs,
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- c) par exclusion prononcée temporairement par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Le membre pourra être exclu définitivement suite à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- d) par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation,
- e) par décès.

Article 9 : Responsabilité des membres

Les membres de l'Association, même ceux qui participent à son Administration, ne sont pas responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements dans la limite des dispositions de l'article 42 du Code Civil local.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées

10.1 Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

10.2 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.



Article 11 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

11.1 Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

11.2 Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les vingt et un jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

11.3 Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

11.4 Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

11.5 La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

11.6 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

11.7 Seuls auront droit de vote les membres présents. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs.

11.9 Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

11.10 Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Comité de Direction.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

12.1 Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 11.

12.2 L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les Commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

12.3 L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

12.4 Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux Commissaires aux comptes qui seront chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.



12.5 Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion définitive d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

12.6 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, ou du Président, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité de Direction le vote secret est obligatoire de par l'article 14 des statuts.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

13.1 Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

13.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment toute modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée...

13.3 Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents, ou le Président, exige le vote secret. Toutefois, pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner leur accord par écrit.

Article 14 : Comité de Direction

14.1 L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant 7 membres minimum et 20 membres maximum élus à bulletins secrets, parmi les membres à jour des cotisations, pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

14.2 Le Comité de Direction élit chaque année:

- a) un Président
- b) un ou plusieurs Vice-Président(s)
- c) un Secrétaire
- d) un Secrétaire-adjoint
- e) un Trésorier
- f) un Trésorier-adjoint,
- g) un ou plusieurs assesseur(s)

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association, et veille au respect des décisions du Comité de Direction. Il assure le fonctionnement de l'Association et il en est le représentant légal et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents,



Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et la tenue de la liste des membres de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet,

Le trésorier tient les comptes de l'Association et veille à leur bonne régularité. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée générale. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion,

14.3 Le Comité de Direction est renouvelé chaque année par moitié. Par ailleurs, si un renouvellement concerne un ou des membres qui ne seraient pas à la fin de leur mandat de 2 ans, l'ordre de sortie est alors déterminé par tirage au sort.

14.4 En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit le plus rapidement possible et à titre provisoire au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à Assemblée Générale Ordinaire suivante.

14.5 Le règlement intérieur pourra préciser les modalités d'exécution de cet article.

14.6 Le Comité de Direction passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 15 : Réunion

15.1 Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être transmise à l'ensemble des membres du Comité de Direction au moins 5 jours avant la date de la réunion.

15.2 La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

15.3 Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

15.4 Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial.

15.5 L'accord des membres du Comité de Direction sur une proposition émanant de son Président, notamment entre deux réunions du Comité, peut être constaté par procédure écrite (y compris par Courriel). Si aucun membre n'a formulé ou maintenu une réserve à l'issue d'un délai de trois jours suivant l'envoi, la proposition est réputée adoptée par le Comité de Direction.

Article 16 : Exclusion du Comité de Direction

16.1 Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse écrites adressées au Président du Comité de Direction trois séances consécutives, sera considéré comme



démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

16.2 Tout membre du Comité de Direction qui aura commis une violation grave des devoirs de dirigeant, sera exclu par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 : Rémunération

17.1 Les fonctions des membres du Comité de Direction sont non rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives, sous réserve de leur approbation préalable par le Comité de Direction.

17.2 Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Article 18 : Pouvoirs

18.1 Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

18.2 Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

18.3 Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

18.5 Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

18.6 Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

18.7 Il nomme et décide de l'éventuelle rémunération du personnel de l'Association.

IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) du revenu de biens et valeurs de l'association
- c) des dons et legs qui pourraient lui être faits
- d) des recettes de manifestations organisées par l'association



- e) de toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et règlements en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

22.1 Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

22.2 Cette comptabilité sera tenue en partie double et en conformité avec le plan comptable associatif. Il est dressé chaque année un budget, un inventaire de l'actif et du passif de l'Association ainsi qu'un bilan. Les membres sortants n'ont aucun droit sur les fonds qui restent la propriété indirecte des sociétaires.

Article 21 : Commissaires aux comptes

21.1 Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

21.2 Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

21.3 Les Commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

Article 22 : Année sociale

Elle commence le 1er août de l'année civile en cours pour finir le 31 juillet de l'année suivante.

V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

23.1 La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

23.2 Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

23.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

23.4 Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.



Article 24 : Dévolution des biens

24.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

24.2 En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée l'actif subsistant après le règlement du passif sera transféré à une œuvre d'enseignement à vocation européenne.

24.3 En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

VI FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Formalités administratives

Le Président devra déclarer dans les trois mois au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, les modifications ultérieures désignées ci-dessous:

- a) le changement du titre de l'Association,
- b) le transfert du Siège social,
- c) les modifications apportées aux statuts,
- d) les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- e) la dissolution de l'Association.

Article 26 : Attribution et juridiction

Pour l'application des présents statuts, y compris en ce qui concerne les litiges qui pourraient s'élever entre l'Association et ses membres, les juridictions compétentes seront celles du Siège de l'Association.



Article 27 : Règlement intérieur

29.1 Le Comité de Direction peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne de l'Association.

29.2 Il est alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 28 : Formalités

28.1 Tous pouvoirs sont conférés au porteur des pièces exigées pour accomplir les formalités nécessaires pour la constitution définitive de l'Association.

28.2 Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

28.3 Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2012.

Article 29 : Les présents statuts ont été signés à Strasbourg, le 15 novembre 2012, par les personnes suivantes :

N° d'ordre noms, prénoms et signatures

1 JULIEN Muriel, Présidente

2 SARI Barbara, Secrétaire